

L'hon. M. Fulton: On me dit qu'une enquête ne peut se faire que s'il s'agit d'un contrat de défense; c'est-à-dire que dans le cours ordinaire des rapports entre employeurs et employés, aucun employeur particulier ne peut demander une enquête sur un de ses employés. Il ne pourrait pas le demander à la Gendarmerie royale.

M. Ellis: D'une façon générale, sur l'autorisation de qui cela se fait-il, ou qui ordonne à la Gendarmerie royale d'entreprendre une enquête sur un particulier?

L'hon. M. Fulton: Je pense que l'honorable député doit vouloir parler du cas d'un employé d'une industrie de défense ayant un contrat de défense. Les instructions seraient données par le ministère de la Production de défense.

M. Ellis: Non. Je conçois que dans ces circonstances une enquête pourrait être entreprise. Mais je songe à d'autres employés que ceux qui travaillent dans les industries de défense. Je m'en tiens à la question en général, et je me demande qui prend l'initiative ou qui donne l'ordre et recommande à la Gendarmerie royale d'entreprendre une enquête sur un particulier.

L'hon. M. Fulton: Je demanderai au commissaire. Si la Gendarmerie royale reçoit, au sujet d'un particulier, des renseignements qui semblent à première vue le moins dignes de confiance et pouvant avoir de graves répercussions sur la sécurité de l'État, elle entreprendra une enquête dès réception de ces renseignements. Mais je le répète, il faut que ce soient des renseignements qui paraissent à première vue suffisamment dignes de confiance et qui aient l'air de révéler des circonstances pouvant porter atteinte aux intérêts de l'État.

M. Ellis: J'ai donc l'impression que des renseignements donnés dans une lettre envoyée par un particulier quelconque pourraient suffire à faire amorcer une enquête.

L'hon. M. Fulton: Je ne crois pas qu'on s'attarde beaucoup aux lettres anonymes. Je ne dis pas que l'on n'en tienne pas le moindre compte, mais j'ai l'impression qu'on ne les prend pas très au sérieux. Il est bien difficile de répartir par catégorie les renseignements qui peuvent donner lieu à une enquête. On ne peut guère à cet égard aller plus loin que je viens de le faire.

M. Herridge: C'est avec le plus grand intérêt que j'ai écouté ce débat. Je crois que le ministre avait parfaitement raison de dire que dans un grand nombre de ces cas les conclusions tirées de certains renseignements dans un autre pays diffèrent totalement de celles que nous en tirerions nous-mêmes. Il y a deux ou trois ans un de mes commettants

parfaitement honorables,—en vérité la plupart de mes commettants sont parfaitement honorables,—s'est vu refuser l'entrée aux États-Unis. J'ai signalé la chose au prédécesseur du ministre, et elle a fait l'objet d'une enquête grâce à laquelle, plus tard, ce monsieur a pu entrer librement aux États-Unis. Je me souviens de ce que le ministre m'avait dit à l'époque. Selon lui, il arrive malheureusement que nos voisins tirent de certains renseignements des conclusions tout à fait autres que celles que nous en tirons nous-mêmes, au Canada. Il serait nécessaire, je pense, de revenir là-dessus, de façon que, lorsque nous communiquons des renseignements, nous tenions compte du fait que certaines choses jugées dangereuses par nos voisins sont, au contraire, jugées parfaitement admissibles chez nous.

L'hon. M. Fulton: Je sais gré à l'honorable député d'avoir de nouveau soulevé la question. J'ai pu parler en termes trop généraux en disant que nous ne tirions aucune conclusion de ces renseignements. On me dit que lorsque nous établissons par exemple un rapport sur un groupement quelconque, il nous arrive de donner notre idée sur le caractère de cette organisation de façon que nos voisins puissent tirer à ce sujet des conclusions intelligentes, en ce qui concerne les membres du groupement ou la signification de leur adhésion. Nous ne nous contentons pas simplement d'envoyer un rapport sur les faits, sans l'accompagner de commentaires.

M. Fisher: Mais n'a-t-on pas songé à dispenser la Gendarmerie royale de ce travail sécuritaire pour le confier à un véritable service canadien de contre-espionnage? Ne faudrait-il pas justement songer à confier une activité de ce genre à un service autre que celui qui, dans la sienne, compte des carrousels?

L'hon. M. Fulton: En toute justice, je dois dire tout de suite que le carrousel entre pour une part infinitésimalement réduite dans l'activité de la Gendarmerie royale comparative-ment à l'activité policière de la Gendarmerie royale qui s'étend à tout notre territoire et, dans l'ensemble, elle laisse bien peu à désirer.

Toutefois pour en venir à la substance de la question de l'honorable député, qu'il me soit permis de dire que je n'y ai pas beaucoup réfléchi. Nous songeons à réviser la loi sur la Gendarmerie royale du Canada. Je me ferai un plaisir de m'arrêter très sérieusement à cette question au moment où nous réviserons la loi, pour voir s'il ne serait pas avantageux de distinguer ces deux fonctions. L'honorable député doit savoir qu'il existe une division distincte qui s'occupe de la catégorie de travaux dont nous avons parlé; la spécialisation au sein de cette divi-